

Organisation des Examens
Procédure Disciplinaire

I) Organisation des examens

A) Les modalités de contrôle des connaissances

Les articles L.613-1 et L.711-1 du Code de l'Education donnent aux universités une autonomie pédagogique pour déterminer, dans le respect de la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances.

Les MCC doivent être votées en Conseil de Gestion, Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et Conseil d'Administration dans le mois qui suit la rentrée.

Les MCC et le règlement général des examens doivent être affichés sur les lieux d'enseignement (affichage réglementaire) et doivent être connus des étudiants. En matière de contentieux, le juge administratif sera attentif à ce que la publicité soit suffisante pour être opposable.

Les MCC doivent comporter :

- nombre des épreuves;
- nature, durée et coefficients des épreuves;
- règles relatives à la compensation;
- place du contrôle continu et du contrôle terminal...

ex : L'arrêté du 23 avril 2002 relatif au diplôme de licence, prévoit, dans son article 22, que « le mode de contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire ».

Une fois votés, le règlement général des examens et les MCC ne peuvent plus faire l'objet de modifications.

B) Le principe de la double session

L'intervalle entre les deux sessions d'examen est de deux mois minimum sauf dispositions pédagogiques particulières votées en CA sur proposition du CEVU.

Entre ces deux sessions, un dispositif de soutien doit être mis en place.

On ne peut refuser à un étudiant de se présenter à la seconde session au motif par exemple qu'il ne s'est pas présenté à la première session.

C) Les conditions requises pour se présenter aux examens

L'étudiant en formation initiale, permanente ou continue doit être inscrit administrativement et pédagogiquement.

Les auditeurs libres ne peuvent pas participer aux examens.

Des aménagements sont autorisés pour les salariés, les sportifs de haut-niveau (statut délivré par les services de Jeunesse et Sport) et pour les étudiants en situation de handicap.

Rappel : l'étudiant en situation de handicap doit se signaler à la scolarité de sa composante. S'il souhaite obtenir un aménagement de ses examens universitaires, il doit prendre rendez-vous avec le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) dès son inscription ou au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen. Le SUMPPS transmet le certificat médical complété au Doyen ou Directeur de la Faculté, Ecole ou Institut auquel il est inscrit, pour visa. Ce document est ensuite transmis à la DGEE pour décision du Président. Une notification est enfin transmise à l'étudiant par la scolarité de sa composante.

Selon l'article 7 du règlement intérieur de l'Université de Limoges, adopté par le Conseil d'Administration du 12 février 2010, « (...) l'Université respecte les croyances religieuses. Les activités de prosélytisme y sont interdites. Le port d'insignes religieux est libre, sauf pour les agents publics, pour lesquels il est strictement interdit. Ce droit peut être restreint en fonction d'impératifs de sécurité, notamment lors de certaines activités.

Le calendrier universitaire est indépendant de tout calendrier religieux (..).»

D) Les dates d'examen

Les dates d'examen ne sont pas un élément des MCC mais une mesure d'organisation pratique de ces modalités.

Elles peuvent être modifiées par décision du CA.

Elles doivent être affichées réglementairement au moins 15 jours avant le début des épreuves et publiées sur l'ENT et les sites des composantes. Attention : les périodes de congés ne sont pas comptabilisées dans ces délais.

L'affichage du calendrier des examens doit être pérenne.

E) Le jury d'examen

Le jury du diplôme, régulièrement constitué, est le seul habilité à délibérer souverainement.

La composition du jury doit être affichée, publiée et le président du jury doit être identifié.

Les notes ne deviennent définitives qu'après délibération du jury. En cas d'erreur matérielle, seule une nouvelle convocation du jury et une nouvelle délibération du jury pourront modifier les notes.

Le président du jury veille à la régularité et au bon fonctionnement des opérations et est responsable du contenu des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement et ses décisions sont collégiales. L'appréciation ne porte que sur la valeur des épreuves subies par les étudiants. Les délibérations ne sont pas publiques. Si un étudiant est suspecté de fraude, le jury doit délibérer sur la situation de cet étudiant dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury doit délibérer comme en l'absence de fraude.

En cas de désaccord au sein du jury, les décisions sont prises à la majorité des présents.

L'ajout éventuel de points de jury relève de la seule compétence du jury.

Le président du jury ne peut seul modifier une décision du jury.

Le jury ne peut modifier le règlement des études et les MCC du diplôme concerné.

Le jury n'est pas soumis à l'obligation de motiver sa délibération.

Toute délibération de jury donne lieu à rédaction d'un procès-verbal.

La décision du jury, créatrice de droits pour les étudiants concernés, ne peut être contestée devant le juge administratif, que pour illégalité, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats et à la condition que les voies et délais de recours aient été mentionnés. En l'absence de mention de ces voies et délais de recours, les délais de recours sont inopposables.

Le recours gracieux, préalable au recours contentieux, est également possible. Ce recours administratif conserve le délai du recours juridictionnel.

F) L'organisation matérielle des épreuves

Il convient d'être particulièrement vigilant :

- A la gestion et à la préparation des salles d'examen;
- A l'anonymat des copies;
- Aux brouillons en nombre suffisant. Il est nécessaire de diversifier les couleurs tant dans une même salle qu'entre les épreuves; Conserver un exemplaire des feuilles de brouillon qui ont été distribuées. Les couleurs peuvent être utiles dans les affaires disciplinaires de fraudes aux examens.
- A l'élaboration d'un plan de salle et au respect de ce plan de salle. Il convient également de conserver ce plan de salle (très utile en matière disciplinaire).

Les étudiants doivent se présenter avant le début des épreuves, présenter leur carte d'étudiant et apposer leur signature (en général lorsqu'ils rendent leur copie) pour attester de leur présence à l'épreuve.

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves. Il appartient au responsable de l'épreuve de décider si l'accès à la salle d'examen d'un candidat arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette tolérance ne peut pas dépasser 20 minutes après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire. Cette éventuelle tolérance n'est pas applicable aux concours à partir du moment où les sujets sont ouverts.

A défaut de précision explicite, tous les documents et matériels sont interdits. Les étudiants doivent obligatoirement laisser leurs sacs, cartables, téléphones portables et autres moyens de communication à l'entrée de la salle d'examen. Tout étudiant surpris en possession d'un moyen de communication s'expose à une procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude.

Les épreuves se déroulent sous la surveillance d'au moins deux personnels de l'Université dont au moins un personnel enseignant de l'équipe pédagogique concernée par l'épreuve. Les personnels sont convoqués par la composante concernée.

Les surveillants contrôlent notamment le respect des places attribuées aux étudiants, veillent au bon déroulement des épreuves. Ils doivent rappeler aux candidats les consignes d'examen.

Un procès-verbal d'épreuve, rédigé par le responsable de l'épreuve, est signé par l'ensemble des

surveillants. Ce document mentionne notamment les heures de début et de fin de l'épreuve, le nombre d'étudiants convoqués, le nombre d'étudiants présents et le nombre de copies déposées. Il doit également indiquer les éventuels retards des candidats et mentionner tout événement particulier ainsi que l'existence, si besoin est, d'un procès-verbal de présomption de fraude (voir partie Procédure Disciplinaire).

G) Droits et obligations des étudiants

Le sujet d'examen doit porter sur les thèmes enseignés ou étudiés en cours, travaux pratiques et travaux dirigés et lectures exigées. Il peut faire appel à des connaissances précédemment acquises.

Le sujet doit respecter le principe de neutralité du service public.

Les étudiants doivent avoir eu connaissance des modalités de contrôle des connaissances, du règlement des études et de la charte des examens.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier les candidats ne doit être apposé sur les copies.

Les étudiants doivent se présenter avant le début des épreuves, présenter leur carte d'étudiant et apposer leur signature (en général lorsqu'ils rendent leur copie) pour attester de leur présence à l'épreuve. L'émargement est une obligation.

Les étudiants devront respecter le plan de salle élaboré.

A défaut de précision explicite, tous les documents et matériels sont interdits. Les étudiants doivent obligatoirement laisser leurs sacs, cartables, téléphones portables et autres moyens de communication à l'entrée de la salle d'examen. Tout étudiant surpris en possession d'un moyen de communication s'expose à une procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude (rappel).

Par principe, aucun étudiant ne peut être autorisé, sauf cas d'urgence, à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

Si un étudiant, souhaite sortir momentanément (toilettes), il convient :

- de noter sur le PV le nom de l'étudiant, l'heure de sortie, l'heure de retour ;
- de conserver les copies et brouillons de l'étudiant ;
- de n'autoriser aucune communication avec d'autres personnes et d'empêcher tout accès à des documents ;
- d'accorder ces sorties de manière individuelle et échelonnée.

Un étudiant qui ne rend pas sa copie sera considéré comme défaillant.

Les copies doivent être corrigées en respectant le principe d'anonymat.

Les copies d'examen sont des documents administratifs nominatifs. Les étudiants ont, sur demande expresse, un droit de consultation de leurs copies. Ce droit doit leur être accordé dans un délai d'un

mois. Les copies ne peuvent être consultées qu'après proclamation par le jury des résultats définitifs de l'examen et la consultation des copies s'exerce en général sur place.

Les étudiants ont également droit, en tant que de besoin, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à un entretien individuel.

Les copies d'examen doivent être conservées par les services, pendant au minimum un an, après publication des résultats.

II) Procédure Disciplinaire

A) Le principe

Tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen.

La Section Disciplinaire juge également les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les fraudes ne peuvent être sanctionnées que par la Section Disciplinaire de l'Université. La procédure disciplinaire peut aboutir à l'annulation des épreuves pour le fraudeur, à l'ajournement au diplôme et à l'interdiction temporaire ou définitive de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Les justiciables y bénéficient de tous les droits habituels de la défense.

Dans certains cas (faux et usages de faux par exemple), un dépôt de plainte au commissariat sera effectué. L'étudiant risque donc non seulement une sanction disciplinaire mais également une sanction pénale. Ces deux sanctions sont indépendantes l'une de l'autre.

Le plagiat (thèses, mémoires, travaux pratiques...): L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de ce plagiat. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Le dossier de demande de saisine de la Section Disciplinaire doit être transmis dans les meilleurs délais par le Directeur de la Composante au Président de l'Université. Le Président de l'Université juge de l'opportunité des poursuites et saisit, en conséquence, le Président de la Section Disciplinaire.

Il est à noter que la Section Disciplinaire est compétente pour juger les fraudes ou tentatives de fraude au baccalauréat.

B) Les fraudes ou troubles au bon fonctionnement pendant un examen

En cas de fraude ou tentative de fraude à un examen, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de ou des étudiant(s). Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité et la matérialité des faits.

En cas de fraude ou tentative de fraude avec un moyen de communication (téléphone, ordinateur...), il est conseillé de déposer au commissariat ce moyen de communication. Seul un officier de police judiciaire peut regarder le contenu des courriers électroniques et autres messages téléphoniques. Le surveillant de salle peut donc saisir le matériel mais uniquement lire ce qui est affiché à l'écran.

L'expulsion d'un candidat n'est possible qu'en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le bon déroulement des épreuves.

Le responsable de salle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants. Ce procès-verbal est soumis à la lecture de l'auteur ou des auteurs de la fraude, à qui ou auxquels il est demandé de le signer. Cette signature reconnaît, sauf autre mention explicite, qu'il a pris connaissance du document. Le refus de signature est mentionné au procès-verbal.

Le procès-verbal de fraude ou tentative de fraude est un élément essentiel de la procédure. Il doit être clair, explicite. Les témoins des faits sont amenés à signer ce procès-verbal. Il conviendra d'annexer au procès-verbal de fraude un exemplaire des types de brouillons distribués ainsi qu'un plan de salle.

En cas de procédure disciplinaire contre un étudiant, et tant que le jugement le concernant n'a pas été prononcé, les copies, litigieuses ou non, sont corrigées, il subit ses autres épreuves, et le jury délibère comme en l'absence de fraude et ne saurait sanctionner la fraude par la notation. Si la Section Disciplinaire prononce une sanction, l'épreuve litigieuse est automatiquement annulée pour l'étudiant.

Un étudiant à l'égard duquel, une procédure disciplinaire est engagée, ne peut avoir accès à ses copies et notes.

Les composantes doivent, en cas de procédure disciplinaire en cours contre un étudiant, lui permettre de passer les épreuves des sessions ultérieures à titre conservatoire, y compris celles qu'il pourrait avoir obtenues en cas de relaxe mais qui sont susceptibles d'être annulées en cas de condamnation. Les résultats de ces épreuves sont ou non pris en compte en fonction du jugement définitif. La section disciplinaire peut dans un jugement annuler l'épreuve litigieuse, la matière, l'unité d'enseignement, le semestre voire l'année universitaire.

C) La procédure

La procédure n'est pas publique.

Dès que le Président de la Section Disciplinaire est saisi d'une affaire, une commission d'instruction est nommée et un rapporteur désigné.

Cette commission d'instruction est composée de deux enseignants (dont le Président de la Section

Disciplinaire) et d'un étudiant.

La commission d'instruction convoque dans les plus brefs délais l'étudiant soupçonné de fraude ou tentative de fraude, les témoins, le correcteur...

Pendant toute la procédure, l'étudiant peut être accompagné du défenseur de son choix. Tous les courriers lui sont adressés en recommandé avec accusé de réception.

L'étudiant a connaissance de l'intégralité du dossier disciplinaire. Il peut également le consulter à la DGEE aux jours et heures ouvrables.

Le rapporteur désigné rédigera le rapport d'instruction qui sera transmis à l'ensemble des parties.

A l'issue de la phase d'instruction, se déroule la phase de jugement. La formation de jugement est composée du Président, de deux enseignants et de trois étudiants.

L'étudiant, son défenseur éventuel et les témoins sont convoqués devant la formation de jugement. Lecture est donnée au rapport d'instruction. L'étudiant déféré et son éventuel défenseur ont la parole en dernier.

Toutes les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans.
4. L'exclusion définitive de l'établissement.
5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans.
6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions prévues aux 3, 4, 5 et 6 entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions et de subir des examens dans le ou les établissements considérés ainsi que la nullité, en ce qui concerne l'intéressé, des épreuves ayant donné lieu à fraude ou tentative de fraude.

Les sanctions prononcées contre les étudiants internationaux, peuvent avoir pour conséquence le non renouvellement de leur titre de séjour.

L'appel des décisions de la Section Disciplinaire est possible dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement (15 jours pour les fraudes au baccalauréat). Cet appel est adressé au Président de la Section Disciplinaire qui le transmet au CNESER.

Textes officiels

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis ou proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche." Code de l'Education L. 613-1

Textes	Commentaires
Code de l'éducation	
Loi n°2005-102 du 11/02/05	Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Décret du 08/04/02	Relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux
Décret du 08/04/02	Portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur
Décret du 13/07/92	Procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur
Arrêté du 07/08/06	Relatif à la formation doctorale
Arrêté du 03/08/05	Relatif au DUT dans l'espace européen de l'enseignement supérieur
Arrêté du 25/04/02	Relatif au diplôme national de Master
Arrêté du 01/08/11	Relatif au grade de Licence
Arrêté du 17/11/99	Relatif à la Licence Professionnelle
Arrêté du 10/07/84	Relatif au DEUST
Circulaire du n° 2011-220 du 27/12/2011	Organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés
Circulaire du 1/3/2000	Organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur
Courrier DGESIP du 08 avril 2009	Organisation des modalités de contrôle des connaissances